



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2625

**RÈGLEMENT SUR L'ACQUISITION DE MILIEUX NATURELS  
D'INTÉRÊT ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT  
DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

---

**Avis de motion donné le 19 février 2018  
Adopté le 5 mars 2018  
En vigueur le 6 avril 2018**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement ordonne l'acquisition, à des fins municipales, de gré à gré ou par voie d'expropriation, d'immeubles constituant des milieux naturels d'intérêt en vertu de la Stratégie municipale de conservation des milieux naturels du territoire et de la protection des bassins versants de l'eau potable ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 3 000 000 \$ pour l'acquisition d'immeubles et les services professionnels et techniques ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 2625**

### **RÈGLEMENT SUR L'ACQUISITION DE MILIEUX NATURELS D'INTÉRÊT ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE  
CE QUI SUIT :

**1.** L'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation, à des fins municipales, d'immeubles constituant des milieux naturels d'intérêt ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents sont ordonnés et une dépense de 3 000 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

**2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

**3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

**4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

**5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

**6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

**7.** La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble visé au présent règlement.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

ANNEXE I  
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

**CHAPITRE I**

ACQUISITION DE MILIEUX NATURELS

**SECTION I**

DESCRIPTION DU PROJET

- 1.** Le projet consiste à poursuivre l'acquisition de milieux naturels d'intérêt amorcée dans le cadre de la Stratégie municipale de conservation des milieux naturels du territoire et de la protection de nos bassins versants d'eau potable, à des fins de conservation.
- 2.** Le projet comprend l'octroi des contrats de services professionnels et techniques requis pour les acquisitions de milieux naturels visées à l'article 1.
- 3.** Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense, de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

**SECTION II**

ESTIMATION DU COÛT

- 4.** L'estimation du coût du projet décrit aux articles 1, 2 et 3 s'élève à la somme de 3 000 000 \$.

**TOTAL : 3 000 000 \$**

Annexe préparée le 23 janvier 2018 par :

---

Claire Rhéaume, conseillère en environnement  
Division de la foresterie et de l'horticulture  
Arrondissement de Beauport

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant l'acquisition, à des fins municipales, de gré à gré ou par voie d'expropriation, d'immeubles constituant des milieux naturels d'intérêt en vertu de la Stratégie municipale de conservation des milieux naturels du territoire et de la protection des bassins versants de l'eau potable ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 3 000 000 \$ pour l'acquisition d'immeubles et les services professionnels et techniques ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.*